

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Nercillac et Boutiers-Saint-Trojan

Route départementale N°24 au PR 51+0425

**PERMISSION DE VOIRIE N° 2024_00251
autorisant le rejet des eaux usées traitées issues
d'une installation d'assainissement non collectif**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la santé publique

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu le code de l'environnement

Vu les arrêtés ministériels du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021 et du 7 septembre 2009 modifié par arrêtés du 7 mars 2012 et 26 février 2021, relatifs aux modalités de contrôle technique de l'assainissement non collectif pour l'un, aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour le deuxième,

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu l'état des lieux

Vu l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en date du 05/12/2023

Vu la demande en date du 05/12/2023 par laquelle **Mme BESSE Carine demeurant 465 route des Egauds 16200 NERCILLAC** demande l'autorisation de rejeter des eaux traitées sur le domaine public et de réaliser des travaux sur la route départementale N°24 au PR 51+0425 (Nercillac et Boutiers-Saint-Trojan) parcelle n°565 section D, commune de Nercillac et Boutiers-Saint-Trojan

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'un rejet des eaux usées après traitement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est autorisé à créer un seul et unique rejet au réseau pluvial de la route départementale N°24 au PR 51+0425 (Nercillac et Boutiers-Saint-Trojan) parcelle n°565 section D, pour l'évacuation des eaux usées traitées issues exclusivement de l'installation d'ANC de son immeuble d'habitation situé parcelle 565 section D dans les conditions qui

suivent, sans lesquelles l'autorisation n'aurait pas été délivrée.

Article 2 - Prescriptions techniques

CONDITIONS DEROGATOIRES POUR IMPLANTATION DE REJET AU RÉSEAU PLUVIAL DES EAUX TRAITÉES :

Le principe dérogatoire s'apprécie comme suit :

- un avis technique motivé, établi par le SPANC concerné, stipulant l'impossibilité de dispersion dans le sol des eaux traitées sur la parcelle
- si le dispositif ne crée pas de contraintes pour la route départementale ou de problématiques avec des installations existantes

Les dérogations sont impérativement étudiées en lien avec l'agence départementale de l'aménagement compétente avant tout démarrage des travaux. Elles font l'objet d'une implantation contradictoire.

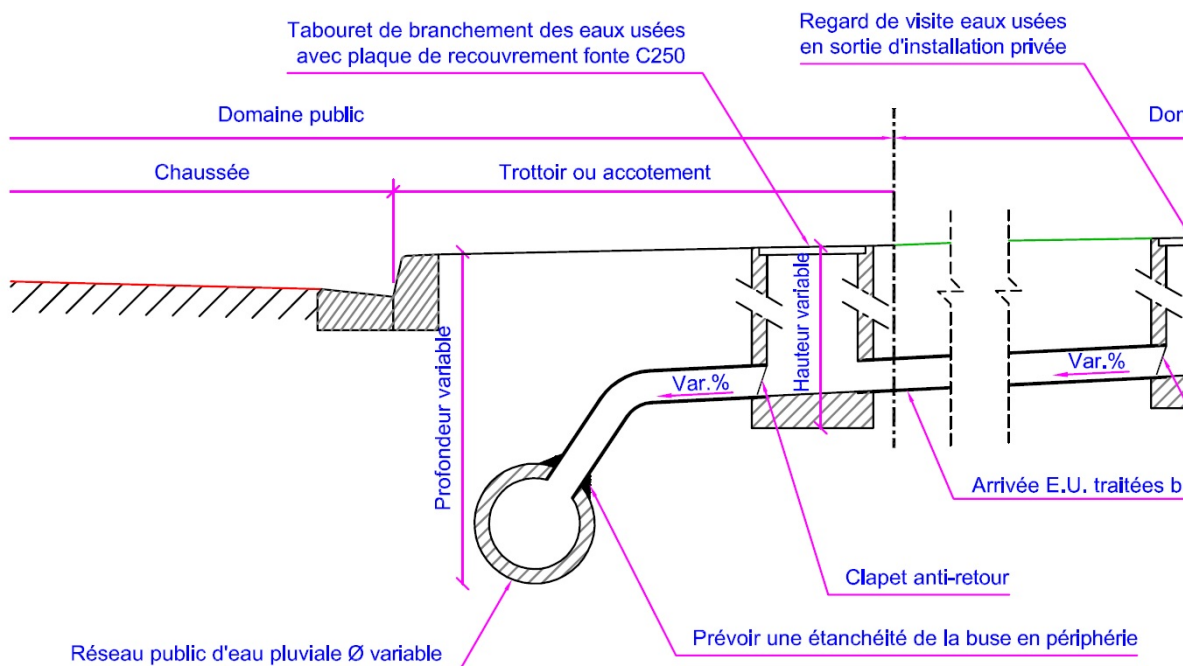
Article 3- Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est tenu de construire des ouvrages respectant les prescriptions techniques minimales suivantes :

- le raccord sera effectué sur le busage du fossé existant

Ces équipements devront être conformes au schéma suivant :

Rejet des eaux usées traitées dans un réseau sous accotement ou trottoir :



Article 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet **d'un arrêté de réglementation de la circulation et/ou du stationnement à solliciter au moins 3 semaines avant le commencement des travaux auprès de l'autorité compétente** (l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC).

Article 5 - Amiante

En présence de chaussée ou trottoir en matériaux bitumineux et dans le cadre du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, le maître d'ouvrage des travaux a obligation de procéder à des prélèvements sur site et à leurs analyses en laboratoire en vue d'identifier les risques pour son personnel, pour les riverains du chantier et pour les usagers du domaine public.

Il sera recherché la présence ou non de fibre d'amiante afin de définir les mesures nécessaires pour protéger les intervenants et les usagers riverains de la voie concernée.

Les résultats des analyses et la géolocalisation des échantillons devront impérativement être communiqués au Département.

Concernant le carottage, il devra être rebouché immédiatement à l'enrobé à froid.

Pour l'exécution de ces prélèvements, un arrêté temporaire de circulation devra être demandé à l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC, au moins 3 semaines avant.

Article 6 - Prescriptions techniques

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Toute fouille ou tranchée devra être étayée et/ou blindée conformément à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les effets du sel de déverglaçage, le risque de déversement sur les installations, de produits corrosifs, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC, et de la commune pour le ou les réseaux situés sous trottoirs.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées seront réparées aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la

présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers et à la pérennité du domaine, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur l'emprise du chantier. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus. Le domaine public devra être rétabli dans son état initial.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR

Le découpage du revêtement, des bordures et ouvrages divers devra être exécuté à la scie à disque.

Les fouilles seront obligatoirement protégées par plaque ou barrières de chantier.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 mètre.

Le remblayage sera réalisé par couches successives de 0,20 mètre maximum.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

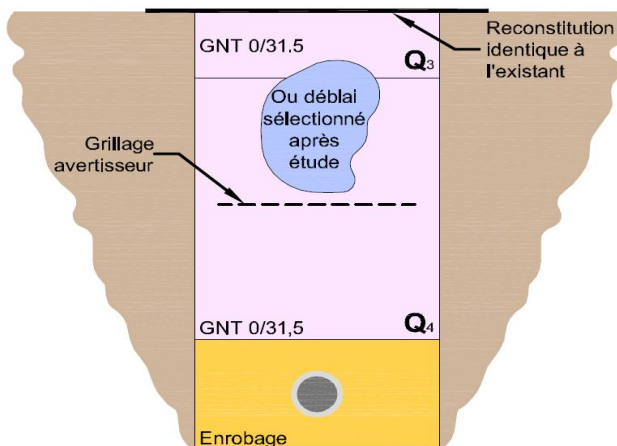
Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection des trottoirs, seront réalisés conformément à la Charte de remblayage des tranchées sur routes départementales, établie notamment avec les concessionnaires de réseaux.

Les matériaux de déblai peuvent être réutilisés uniquement s'ils ont fait l'objet au préalable d'une étude de sol et de compactage ainsi qu'une mise au point contradictoire entre le Département, l'entreprise et le maître d'ouvrage.

La réfection du corps de la tranchée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) : (unité en mètre)

*Sous trottoirs ou sous accotements
à une distance du bord de chaussée
égale ou inférieure à la profondeur de fouille*



Article 7 - Contrôle de compactage

Pour tous travaux sous chaussée, les compactages sont réputés réalisés selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit faire réaliser des essais de

contrôles ponctuels et continus a minima :

- Traversé \geq 6 m : 1 essai sous chaque bande de roulement = 4 essais (soit 2 essais par voie de circulation),
- Traversé $<$ 6 m : 2 essais (soit 1 par voie de circulation),
- Linéaire $<$ 500 m : 1 essai tous les 20 m,
- Linéaire $>$ 500 m : 1 essai tous les 40 m.

Tous ces essais devront être réalisés à l'aide de matériels : NF P94-105 ou NF P94-063 (contrôle de la qualité de compactage, méthode pénétrante dynamique à énergie variable ou à énergie constante).

En cas de désordres, le maître d'ouvrage aura en charge de faire reprendre l'intégralité des sections défectueuses sur toute la longueur et la hauteur de la tranchée concernée. Pour les sections concernées, il devra remettre au Département, dans les 15 jours, les résultats des nouveaux contrôles de compactage.

D'une manière générale, pour permettre au Département d'effectuer des mesures de contrôle du compactage des tranchées réalisées sur le domaine public en qualité de contrôle extérieure, le maître d'ouvrage des travaux, ou tout autre intervenant mandaté par lui, devra de plus, pouvoir fournir au gestionnaire de la voie les épaisseurs des couches mises-en-œuvre et la nature des matériaux utilisés en tout point des tranchées.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit :

- de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires à la charge de celui-ci,
- de réaliser des contrôles par son propre laboratoire ou un laboratoire mandaté par lui.

Il est précisé que les essais devront descendre jusqu'à 20 cm de la génératrice supérieure du réseau installé en tranchée.

Article 8 - Délai de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la notification au gestionnaire de la voie de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

Article 9 - Implantation ouverture de chantier

A la demande du gestionnaire, le pétitionnaire pourra être amené à réaliser l'implantation des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 133 jour(s) à compter du 19/02/2024, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

Au moins 21 jours avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire doit avoir sollicité et

obtenu les arrêtés relatifs à la restriction de circulation.

Article 10 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposées pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. A cet effet, le pétitionnaire doit fournir le numéro de téléphone 24h/24 du chargé de la signalisation, afin de garantir la maintenance de la signalisation de chantier.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice. En cas de nécessité, la mise en place d'une signalisation d'urgence, peut être instaurée, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 11 - Récolement

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département à l'exception du cas particulier ci-dessous.

Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour le franchissement des ouvrages d'art que sont les ponts, aqueducs, tunnels, murs de soutènement, barrages, talus de très grande hauteur, digues, et tout autre ouvrage qui de par sa conception ou sa dimension nécessite une attention particulière et des techniques de franchissement spécifiques. Ces derniers seront expressément listés et demandés dans la note établie par le service infrastructures routières et ouvrages d'art (annexé à la présente autorisation).

Article 12 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation, et compatibles avec la sécurité des usagers et la pérennité du domaine occupé. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire et à sa charge intégrale. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages comprennent toutes sujétions rendues nécessaires à l'occasion de travaux réalisés par le gestionnaire de la voie. Lors des réfections de la couche de roulement l'occupant doit faire ou faire faire, à sa charge, la mise à niveau de ses ouvrages chaque fois que celle ci est nécessaire. Il doit prendre toutes les mesures pour coordonner ses interventions avec les travaux diligentés par le gestionnaire de la voie, aux jours et heures que ce dernier aura fixé pour l'organisation de son chantier.

Article 13 - Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants situés dans l'emprise du DP routier concerné est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants et sans qu'aucune indemnité de révocation ne puisse être réclamée au Département.

Article 14 - Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable vis à vis des tiers, des accidents de toutes natures qui peuvent résulter de ces installations et de ces eaux usées traitées. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non accordée de son autorisation. Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions utiles pour que les eaux rejetées dans le fossé de la route départementale soient conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 concernant la filière drainée ou à toute réglementation ultérieure s'y substituant. La valeur limite de rejet de charge brute de pollution organique, à la date de la présente permission de voirie, est de 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le dispositif comprendra en propriété privée un regard de visite et de prélèvement situé en sortie de la filière de traitement et avant les ouvrages de rejet.

Le pétitionnaire ne pourra pas s'opposer au contrôle de bon fonctionnement réalisé par le Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et aux prélèvements d'eaux traitées dans le regard prévu à cet effet. Lors du contrôle de bonne exécution des ouvrages, il s'engage à avertir le SPANC avant recouvrement des installations. Il ne pourra pas s'opposer à ce que le SPANC transmette au département les avis de conformité établis lors des contrôles de bon fonctionnement. Il autorise le SPANC à transmettre toutes les informations concernant les ouvrages d'assainissement et de rejet au département.

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir auprès du Département des nuisances pouvant résulter de l'autorisation d'utilisation du fossé et en particulier de toute gêne olfactive pouvant être engendrée par la situation présente ou future des lieux.

En cas de nuisance sanitaire et environnementale dûment constatée dans ou aux abords du fossé de la route départementale, générées par la mauvaise qualité du rejet d'eaux usées provenant de l'installation d'assainissement non collectif, les agents de l'administration départementale pourront obstruer le conduit du rejet, sans en informer préalablement le pétitionnaire.

Le pétitionnaire sera informé des travaux d'obstruction par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15 - Information en cas de vente de l'habitation

La présente permission de voirie devra obligatoirement être jointe au diagnostic technique de l'installation d'ANC (rapport de visite daté de moins de 3 ans au moment de la vente, établi par le SPANC suite au contrôle de fonctionnement et d'entretien de l'installation d'ANC) fourni par le propriétaire vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 16 - Modifications

A chaque évolution des normes en matière d'assainissement, le pétitionnaire sera dans l'obligation de s'y conformer dans les délais réglementaires.

Dès lors que le pétitionnaire procédera à des modifications de son logement ou de son dispositif d'assainissement entraînant un dépôt d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire, il devra en informer le SPANC.

Article 17 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 18 - Redevance

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi, ou consentie par le Département en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La nature des occupations soumises à redevance pour le domaine public départemental est fixée par l'assemblée délibérante du Conseil départemental. Il en est de même pour les montants à appliquer.

La présente occupation si elle est soumise à redevance, fera l'objet d'une mise en recouvrement après réception du titre de recette émis par le Département.

Article 19 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 19/02/2024 jusqu'au 18/02/2029.

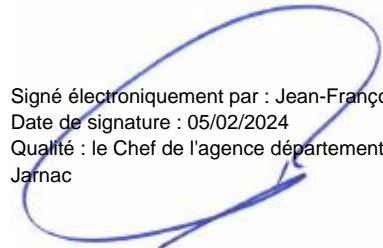
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à JARNAC,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Jean-François PEROT
Date de signature : 05/02/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de
Jarnac

DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (Mme BESSE Carine) pour attribution
L'agence départementale de l'aménagement de JARNAC pour attribution
Les communes de Nercillac et Boutiers-Saint-Trojan pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.